PRÉFET
DU HAUT-RHIN
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Grand Est

Unité départementale du Haut-Rhin
2 place du général de Gaulle
68100 MULHOUSE

MULHOUSE, le 21 septembre 2023

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 20 septembre 2023

Contexte et constats

Publié sur GÉORISQUES

HOPLA GAZ

57 rue de cernay
68210 Gommersdorf

Références : 0003013531_2023_09_20_HOPLA_GAZ_VIIC
Code AIOT : 0003013531

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 20 septembre 2023 dans l'établissement HOPLAGAZ implanté au lieu dit Starckenstuethmatten à Gommersdorf(68210). L'inspection a été annoncée le 28 juillet 2023. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (https://www.georisques.gouv.fr/).

L'inspection a été programmée suite à la première année de fonctionnement de l'unité de méthanisation.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- HOPLA GAZ
- lieu dit Starckenstuethmatten 68210 Gommersdorf
- Code AIOT : 0003013531
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Le site transforme des lisiers, fumiers et des déchets végétaux provenant de l'agriculture en bio-méthane.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- Sécurité incendie.
- Accessibilité

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
  - les observations éventuelles ;
  - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il sera proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la présente inspection (1)	Proposition de délais
1	Sécurité incendie	Arrêté Préfectoral du 13/12/2019, article 2.1.1	/	Lettre de suite préfectorale	15 jours

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
2	Installation de panneaux photovoltaïques	Arrêté Préfectoral du 13/12/2019, article 2.2.2	/	Sans objet
3	Hygiénisation des intrants relatifs à la rubrique 2781-2-b	Arrêté Préfectoral du 13/12/2019, article 2.2.3	/	Sans objet
4	Accessibilité en cas de sinistre	Arrêté Ministériel du 12/08/2010, article 18	/	Sans objet
5	Moyens de lutte contre l'incendie.	Arrêté Ministériel du 12/08/2010, article 23	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'exploitant n'a pu fournir pendant l'inspection le débit des deux poteaux incendie présents sur son site et faisant partie du réseau communal de Gommersdorf.

2-4) Fiches de constats

N° 1 **:** Sécurité incendie

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 13/12/2019, article 2.1.1
Thème(s) : Risques accidentels, Moyen de défense
Prescription contrôlée : Article 2.1.1 Aménagement l'alinéa 1er de l'article 23 de l'arrêté du 12/08/10 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées de méthanisation relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique 2781 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement : • 1° Les poteaux incendie doivent être situés à moins de 100 m de tous points des installations, distance mesurée par le tracé réel des voies ; • 2° Pour les besoins de la défense extérieure contre l'incendie, l'exploitant doit disposer à tout moment, de 120 m^3/h pendant deux heures ; • 3° Au moins 50 % de ce débit d'eau doit être délivré par un réseau sous pression muni de poteaux incendie normalisés fonctionnant en simultané ; • 4° Tout projet d'aménagement de réserve d'eau doit faire l'objet d'un dépôt préalable de dossier technique auprès du SDIS et recueillir son accord avant mise en œuvre.
Constats : Le site est équipé de deux poteaux incendie reliés au réseau communal. Ils sont situés au niveau des deux accès de l'installation. Une bâche contenant 120 m3 d'eau est implantée au sud-est de l'exploitation. Ces trois points d'eau permettent de couvrir l'ensemble de l'exploitation conformément à la prescription. Les besoins en eaux sont couverts par les deux poteaux incendie du réseau public et la bâche. Les bornes incendie forment le réseau sous pression qui doit constituer la moitié du volume d'eau délivré.

Le jour de la visite l'exploitant n'a pas pu justifier des débits des deux poteaux incendie. L'implantation des poteaux et de la bâche sont conformes au dossier de demande d'enregistrement ayant fait l'objet d'une consultation du Service Incendie et Secours du Haut Rhin.
Observation : Il appartient à l'exploitant de communiquer les justificatifs des débits des poteaux incendie, testés en simultanés, dans un délai de quinze jours. A défaut, des suites administratives pourront être proposées.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale
Proposition de délais : 15 jours

N° 2 **:** Installation de panneaux photovoltaïques

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 13/12/2019, article 2.2.2
Thème(s) : Risques accidentels, coupure des énergies
Prescription contrôlée : Un dispositif d'arrêt d'urgence doit être installé au plus près des panneaux photovoltaïques.
Constats : Le dispositif d'arrêt d'urgence est inclus dans l'armoire électrique de commande des panneaux photovoltaïque. Il est situé sur le mur nord-ouest du bâtiment où sont installés les panneaux.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 3 **:** Hygiénisation des intrants relatifs à la rubrique 2781-2-b

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 13/12/2019, article 2.2.3
Thème(s) : Autre, Prescriptions
Prescription contrôlée : • 1° Les bidons d'huiles alimentaires usagées sont clairement identifiés et ne sont pas entreposés plus de 24 heures sur le site. • 2° L'exploitant consigne tous les incidents survenant sur l'unité d'hygiénisation et les mesures prises pour y remédier. Le registre est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées et des services vétérinaire
Constats : L'exploitant n'a pas encore exploité son unité d'hygiénisation. Il n'a pas été constaté pendant l'inspection la présence de produit justifiant une opération d'hygiénisation avant méthanisation.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 4 **:** Accessibilité en cas de sinistre

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 12/08/2010, article 18
Thème(s) : Risques accidentels, Accessibilité.
Prescription contrôlée : L'installation dispose en permanence d'au moins un accès pour permettre l'intervention des services d'incendie et de secours. Au sens du présent arrêté, on entend par « accès à l'installation » une ouverture reliant la voie de desserte ou publique et l'intérieur du site suffisamment dimensionnée pour permettre l'entrée des

engins de secours et leur mise en œuvre. Les véhicules dont la présence est liée à l'exploitation de l'installation stationnent sans occasionner de gêne pour l'accessibilité des engins des services de secours à l'installation, même en dehors des heures d'exploitation et d'ouverture de l'installation.
Constats : Il est possible d'accéder au site par deux entrées. L'accès principal se fait par l'entrée nord-ouest qui relie les installations à la RD 103. Le second accès au sud permet de rejoindre le GAEC des Rivières. Les deux accès sont carrossables d'une largeur permettant l'intervention des services de secours. Un portail est installé sur chaque accès. Une aire de stationnement véhicules légers est implantée au niveau du pont bascule. Elle ne gêne pas l'arrivée et l'intervention des services d'incendie. Le chargeur de l'exploitation est remisé dans le bâtiment de stockage des intrants lorsqu'il n'est pas utilisé. Son stationnement n'entrave pas l'intervention des services de secours.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 5 **:** Moyens de lutte contre l'incendie.

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 12/08/2010, article 23
Thème(s) : Risques accidentels, vérification périodique
Prescription contrôlée : [...] L'exploitant fait procéder à la vérification périodique et à la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie conformément aux référentiels en vigueur. Les résultats des contrôles et, le cas échéant, ceux des opérations de maintenance sont consignés.
Constats : L'ensemble des extincteurs ont été livrés le 3 mars 2022 pour la mise en service de l'unité de méthanisation. Un contrôle a été réalisé le 6 juillet 2023. Le rapport d'intervention stipule que tous les extincteurs présents sur le site sont conforme à la réglementation en vigueur.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet